

Règlement ministériel du 31 août 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR169 entre Foetz et Pontpierre à l'occasion de travaux dans le cadre d'un audit de sécurité

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux dans le cadre d'un audit de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR169 entre Foetz et Pontpierre ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR169 en provenance de Pontpierre et en direction de Foetz (CR169 PR2,50+336 - CR169 PR1,50+333).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche et à droite :

- le CR169 entre Foetz et Pontpierre (CR169 PR1,50+333 - CR169 PR2,50+336).

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,11a et C,11b.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 11 septembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 31 août 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch